

**CONFÉDÉRATION DES JEUNES CHERCHEURS**

**Recommandations  
pour la consolidation et l'amélioration  
du dispositif de formation et de  
recherche doctorales**

**Révision de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales**

Janvier 2006

Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/>

## **CONFÉDÉRATION DES JEUNES CHERCHEURS**

Internet : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org>

E-mail : [contact@cjc.jeunes-chercheurs.org](mailto:contact@cjc.jeunes-chercheurs.org)

Adresse : Boîte postale - Bâtiment 301  
Université Paris Sud  
91405 ORSAY Cedex

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS</b>                                   | <b>4</b>  |
| <b>CONTEXTE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>                                 | <b>5</b>  |
| Principes pour la révision de l'arrêté du 25 avril 2002               | 5         |
| Articulation de la réforme du doctorat avec la préparation de la LOPR | 7         |
| <b>DÉFINITION DU DOCTORAT</b>   | <b>9</b>  |
| <b>LES INSTITUTS DOCTORAUX</b>  | <b>10</b> |
| Structure   | 10        |
| Missions  | 12        |
| Conseil   | 20        |
| Directeur   | 21        |
| <b>RECRUTEMENT DES DOCTORANTS</b>                                     | <b>23</b> |
| Synthèse des recommandations sur le recrutement                       | 24        |
| Définition d'un projet doctoral                                       | 25        |
| Validation, affichage et diffusion d'un projet doctoral               | 25        |
| Choix d'un candidat   | 26        |
| Validation de la procédure de recrutement                             | 27        |
| Inscription universitaire   | 28        |
| Signature de la charte des thèses                                     | 29        |
| <b>L'ENCADREMENT DES PROJETS DOCTORAUX</b>                            | <b>30</b> |
| Rôle du directeur de recherches doctorales                            | 30        |
| Co-encadrement  | 30        |
| Limitation du taux d'encadrement                                      | 32        |
| <b>DURÉE DU DOCTORAT</b>  | <b>34</b> |
| <b>ANNEXE : ARRÊTÉ RELATIF AU DOCTORAT</b>                            | <b>36</b> |

## Synthèse des recommandations

Ce document présente un certain nombre de recommandations visant à améliorer le dispositif doctoral actuel. Ces recommandations ont été mises en œuvre pour l'écriture de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe (p. 35).

Une lecture des seules recommandations permet un aperçu complet et synthétique de ce document.

| Numéro | Recommandation   | Page |
|--------|--|------|
| N°1    | Définir le doctorat  | 9    |
| N°2    | Prendre acte des évolutions passées dans la dénomination des structures : les instituts doctoraux  | 11   |
| N°3    | Assurer la capacité d'accueil des unités de recherche  | 12   |
| N°4    | Clarifier et préciser les missions des instituts doctoraux   | 14   |
| N°5    | Formaliser le suivi de l'avancement des travaux tout au long du doctorat   | 16   |
| N°6    | Assurer la préparation de la poursuite de carrière des doctorants  | 18   |
| N°7    | Passer d'une logique « d'enquête administrative » à une véritable animation de réseau pour le suivi de la poursuite de carrière des docteurs | 19   |
| N°8    | Formaliser et rendre publique une procédure d'attribution des allocations de recherche   | 20   |
| N°9    | Renforcer le rôle du conseil des instituts doctoraux   | 21   |
| N°10   | Affirmer le rôle du directeur dans la mise en œuvre de la politique de l'institut  | 22   |
| N°11   | Passer d'une logique d'inscription à la préparation d'un diplôme à une logique de recrutement  | 24   |
| N°12   | Instaurer une réglementation des pratiques de co-encadrement des projets doctoraux   | 31   |
| N°13   | Responsabiliser les acteurs pour assurer un taux d'encadrement satisfaisant  | 32   |
| N°14   | Cadrer la durée du doctorat  | 34   |

## Contexte et principes généraux

Le 30 septembre 2004, M. Fillon, ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a annoncé une concertation nationale sur le doctorat. Une note d'orientation du Directeur de l'Enseignement Supérieur, datée du 22 octobre 2004, a fourni une base de travail pour une réforme qui passera notamment par une révision de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales<sup>1</sup>.

Cette note mentionne par ailleurs que les questions d'ordre plus général sur la situation des jeunes chercheurs et sur l'emploi scientifique seront traitées dans le cadre de la prochaine loi d'orientation et de programmation de la recherche (LOPR), en cours d'examen à l'Assemblée Nationale.

### Principes pour la révision de l'arrêté du 25 avril 2002

Conformément à l'action de la Confédération des Jeunes Chercheurs depuis sa fondation, le principe général qui a servi de paradigme à la rédaction de ce document est que **le doctorant est un professionnel, le doctorat est une activité professionnelle** (quand bien même elle comprendrait une part de formation).

Ce principe a pris beaucoup de consistance depuis le milieu des années 1990 et la communauté de la recherche dans son ensemble — c'est-à-dire une majorité des chercheurs, des institutions et des tutelles —, mais également le grand public semblent prêts à franchir la dernière étape qui permettra la généralisation de ce principe de professionnalisme.

C'est d'ailleurs ce que note avec insistance le rapport « Évaluation du fonctionnement et de la place des écoles doctorales dans les établissements universitaires » de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (rapport n°03068, septembre 2003)<sup>2</sup> :

« De l'avis général, les doctorants ne sont plus des étudiants mais de “jeunes chercheurs en formation”, à regarder et à traiter de ce fait comme des actifs à part entière. Il ne semble pas que les conséquences de cette situation aient été complètement tirées, ni par le ministère, ni par certains opérateurs qui évoquent encore le terme de “bourses” pour désigner ce qui est, ou ce qui devrait être, un salaire à part entière. » (p. 12)

Le rapport vise d'ailleurs explicitement « l'arrêté du 25 avril 2002 [qui] continue à employer le terme de “bourses” (art.18) » (note 13 p. 12). Il ajoute enfin (p. 40) :

« Les écoles doctorales ont toutes un site Internet [...]. Il n'est pas indifférent de noter que, dans tous les cas, le site Web des écoles doctorales se trouve sur le

<sup>1</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENS0200984A>

<sup>2</sup> [ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/igaen/rapports/ecoles\\_doctorales04.pdf](ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/igaen/rapports/ecoles_doctorales04.pdf)

site de l'université en passant par la rubrique "Recherche" et non par la rubrique "Enseignement". »

Cette conception du doctorat en tant qu'activité professionnelle est d'ailleurs celle qui préside au niveau européen. La recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs<sup>3</sup> intègre les doctorants comme des « **chercheurs en début de carrière** ». La section 3 de la recommandation portant sur la définition des « chercheurs » (p. 16-17) ainsi que le paragraphe suivant de la charte européenne du chercheur en témoignent :

« Tous les chercheurs engagés dans une carrière de recherche devraient être reconnus comme professionnels, et être traités en conséquence. Cette reconnaissance devrait commencer au début de leur carrière, c'est-à-dire au niveau du troisième cycle, et devrait intégrer tous les niveaux, indépendamment de leur classification au niveau national [...]. » (p. 9, § « reconnaissance de la profession »)

Nous citerons à plusieurs reprises cette recommandation européenne au cours de ce document afin de souligner le fait que nos propositions peuvent être considérées comme une mise en œuvre des principes de cette recommandation au niveau du doctorat<sup>4</sup>.

Enfin, le gouvernement français a fait un premier pas vers cette mise en œuvre en affichant la nécessité de « la reconnaissance de la période doctorale comme première expérience professionnelle » dans l'exposé des motifs de la prochaine loi de programme pour la recherche.

Dans un objectif constant de valorisation du doctorat, des doctorants et des docteurs vis-à-vis de tous les acteurs concernés, directement et indirectement, par la formation et la recherche doctorales, les recommandations qui sont avancées par la CJC tentent, tout à la fois, de **prendre acte de l'ensemble des conséquences qui doivent être tirées de cette évolution du doctorat**, et d'aider les pratiques qui ne sont pas encore en cohérence avec cette mutation à achever leur mise en cohérence avec le reste de la communauté de la recherche.

Les propositions les plus déterminantes réunies ici sont :

- ◆ la modification de la procédure d'*inscription d'étudiants* en processus de *recrutement de diplômés* ;
- ◆ l'engagement des écoles doctorales dans un *processus continu d'amélioration des pratiques* ;
- ◆ un renforcement et une clarification des missions des écoles doctorales prenant en compte l'expérience et les évolutions de ces dernières années. Cette clarification comprend également une évolution de la dénomination « d'écoles » en « instituts doctoraux » ;

<sup>3</sup> [http://europa.eu.int/eracareers/pdf/Recommandation\\_code\\_charter\\_FR\\_final.pdf](http://europa.eu.int/eracareers/pdf/Recommandation_code_charter_FR_final.pdf)

<sup>4</sup> La Commission européenne invite les États membres à l'informer « d'ici le 15 décembre 2005, et annuellement par la suite, de toute mesure qu'ils prennent pour le suite de la présente recommandation. » (p. 5).

- ◆ la substitution systématique de « doctorant » ou « jeune chercheur » à « étudiant » .

En outre, les modifications proposées visent à intégrer la réforme du LMD dans la réglementation concernant le doctorat, et en particulier à prendre acte de la prise en charge des masters par les UFR et les Départements, et donc de leur retrait des écoles doctorales.

Enfin, la rédaction de ce document est animée d'un esprit et d'une volonté de mettre en place un fonctionnement basé sur la recherche de **responsabilisation, d'explicitation** et donc de **traçabilité de pratiques** encore très informelles à l'heure actuelle, cette absence de formalisation permettant (quand elle ne l'encourage pas) les dérives les plus regrettables.

Les éléments qui suivent précisent les points essentiels pour une amélioration des formations et recherches doctorales. Ils s'accompagnent de recommandations rédigées pour s'insérer dans une nouvelle version de l'arrêté du 25 avril 2002 présentée en annexe, page 35.

## Articulation de la réforme du doctorat avec la préparation de la LOPR

La réforme en cours s'inscrit dans le même calendrier que celui de la préparation d'une nouvelle loi d'orientation et de programmation de la recherche, suite à la mobilisation de la communauté scientifique, et en particulier celle des jeunes chercheurs, durant l'année 2004 et la tenue d'États Généraux de la Recherche.

Cette loi est l'occasion ou jamais de proposer une politique ambitieuse concernant les jeunes chercheurs, dont on connaît les difficultés rencontrées en terme de reconnaissance professionnelle, sociale, financière et démocratique.

À ce sujet, les éléments essentiels qui devraient figurer dans cette loi sont les suivants :

- ◆ La formulation d'un cadre juridique commun, actuellement inexistant, pour les doctorants. Ceci doit conduire notamment à stipuler que tout financement des travaux de recherche menés dans le cadre d'un doctorat doit donner lieu à un contrat de travail. A fortiori, la même chose doit être exigée pour les docteurs non titulaires travaillant dans les laboratoires de recherche.
- ◆ L'accès à une représentation, « propre et authentique » comme le stipule le Code de l'Éducation, des jeunes chercheurs non permanents (doctorants et docteurs) dans les différents conseils des établissements universitaires. La CJC en a démontré la faisabilité technique par la rédaction d'un avant-projet ou proposition de loi<sup>5</sup>, communiqué au ministère fin 2003 et discuté avec une partie des partenaires concernés.
- ◆ L'engagement de l'ensemble des acteurs concernés dans une démarche d'amélioration continue des pratiques afin de garantir la qualité des formations et recherches doctorales. Les moyens supplémentaires programmés à l'occasion de la LOPR devront servir à initier et soutenir ces démarches.
- ◆ Une action d'incitation et d'accompagnement des acteurs concernés pour valoriser les compétences et les qualifications des docteurs auprès des recruteurs publics et privés.

5 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/projet-loi-college-specifique.pdf>

Cette action doit passer par la reconnaissance explicite du doctorat dans les conventions collectives et dans les fonctions publiques.

Nous soulignons que les conclusions des États Généraux de la Recherche reprennent la plupart de ces éléments.

Nous rappelons enfin que cette politique envers les jeunes chercheurs doit s'accompagner, si la France souhaite conserver un minimum d'attractivité, de mesures permettant de rétablir un recrutement précoce après le doctorat sur des emplois stables, ainsi que d'une programmation pluriannuelle de l'emploi scientifique qui soit à la hauteur des enjeux posés par la constitution d'une véritable Europe de la Connaissance.

Alors que nous finalisons ce document, le projet de loi (présenté par le gouvernement sous l'intitulé « Pacte pour la recherche »<sup>6</sup>) est examiné par le Parlement. Force est de constater que ce « Pacte » ne permettra pas d'atteindre les objectifs listés ci-dessus.

---

6 <http://www.pactepourlarecherche.fr/>

## Définition du doctorat

Une lacune des textes réglementaires actuels est l'absence d'une définition du doctorat qui prenne acte de la mise en place du LMD et de l'évolution du doctorat au cours des quinze dernières années. La recommandation qui suit a pour but de combler cette lacune qui laisse planer une indétermination sur la nature du doctorat et nuit à sa lisibilité et donc à son attractivité.

### Recommandation n°1 : Définir le doctorat

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance d'une thèse, par la collation du grade de docteur.

L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un directeur de recherches doctorales, au sein d'une unité de l'institut doctoral. Elle se conclut par la rédaction d'une thèse qui constitue la validation d'un travail scientifique ayant permis la construction et l'acquisition de savoirs, de savoir-faire et d'outils méthodologiques, valorisables tant dans le service public d'enseignement supérieur et de recherche que dans l'ensemble du tissu socio-économique.

Les instituts doctoraux assurent la structuration, la qualité et la promotion du doctorat.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 1er de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

## Les Instituts Doctoraux

Au cours d'un processus progressif, les formations et recherches doctorales ont été structurées par les écoles doctorales. Aujourd'hui ce dispositif est généralisé et a démontré ses potentialités d'harmonisation des pratiques et d'accroissement de la lisibilité du doctorat dans notre pays.

Mais, comme le note le rapport précédemment cité de l'IGAENR<sup>7</sup>, des grandes hétérogénéités subsistent à l'issue de cette généralisation des écoles doctorales, hétérogénéités qui pénalisent encore l'émergence d'une identité fortement structurée du doctorat en France.

Il reste donc désormais à **affermir la place des écoles doctorales** au sein des universités et à enclencher en leur sein un **processus d'amélioration continue** afin de s'assurer que toutes progressent vers la réalisation complète de leurs missions.

## Structure

### Évolution historique

Depuis l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle<sup>8</sup>, la structure des écoles doctorales a évolué. D'une organisation basée principalement sur des « équipes d'enseignement intervenant dans la préparation d'un ou de plusieurs DEA » (Art. 14 de l'arrêté du 30 mars 1992), les écoles doctorales sont devenues des fédérations « d'équipes de recherche reconnues » (Art. 16 de l'arrêté du 25 avril 2002).

Ce basculement est intervenu en 1998, explicité dans une circulaire de Maurice Garden<sup>9</sup>, adjoint au directeur de la recherche, dans les termes suivants :

« Nous souhaitons que la formulation de l'arrêté commençant par les équipes enseignantes de DEA soit renversée : la préparation de la thèse n'est pas d'abord une somme d'enseignements, mais d'abord un travail de recherche encadré par une équipe de recherche. Et il est nécessaire pour garantir la qualité des thèses que celles-ci soient préparées dans des équipes ou unités de recherche reconnues dans les contrats quadriennaux après expertise ou des comités des organismes ou de la Mission de la recherche universitaire. »

7 Voir la conclusion des rapporteurs, p. 62 : « *le positionnement des écoles doctorales peut différer très sensiblement d'une école doctorale à une autre et une même désignation ne recouvre donc nullement des réalités sinon identiques, du moins analogues.* »

8 [http://guide.jeunes-chercheurs.org/Textes/Txtfond/A30\\_3\\_92.html](http://guide.jeunes-chercheurs.org/Textes/Txtfond/A30_3_92.html)

9 Circulaire sur les « écoles doctorales », Note du 10 novembre 1998 de Maurice GARDEN (Adjoint au Directeur de la Recherche, Chargé de la Recherche Universitaire et des Etudes Doctorales) : <http://www.recherche.gouv.fr/recherche/formation/1011.htm> .

Après l'arrêté du 25 avril 2002, ceci a été confirmé et amplifié lors de la mise en œuvre du processus LMD avec le choix de confier les formations de master aux UFR et donc de centrer les écoles doctorales uniquement sur le doctorat.

Cette évolution est l'un des éléments révélateur du processus de professionnalisation du doctorat qui a été rappelé en introduction de ce document.

Dès lors, on peut s'interroger sur l'intérêt et la pertinence de la dénomination actuelle de ces « écoles doctorales » qui n'ont plus rien à voir avec des écoles. Leur structure et missions actuelles en font bien plus des centres de gestion de ressources humaines et de pilotage scientifique.

C'est pourquoi, nous proposons de faire évoluer leur nom afin que celui-ci reflète mieux la dimension professionnelle qui fait la spécificité du doctorat.

## Recommandation n°2 : Prendre acte des évolutions passées dans la dénomination des structures : les instituts doctoraux

Il convient de prendre acte de l'évolution de la structure et des missions des écoles doctorales, ce qui passe également par une évolution de leur dénomination. Nous parlerons ainsi désormais d'**instituts doctoraux**.

### Fédération d'instituts doctoraux

Parmi les évolutions récentes de ces structures, il faut souligner les initiatives visant à fédérer plusieurs instituts doctoraux au sein de « pôles doctoraux ». Ces pôles doctoraux, ou fédérations d'instituts doctoraux, peuvent être des groupements intra-établissement (fédération de tous les instituts doctoraux d'un établissement) ou inter-établissement (fédération de tous les instituts doctoraux d'une ville comptant plusieurs établissements).

L'intérêt de ces démarches est multiple :

- ◆ Atteindre une taille critique permettant une meilleure visibilité du doctorat vis-à-vis des futurs doctorants et des employeurs, localement mais aussi à l'international.
- ◆ Coordonner et harmoniser les politiques doctorales et leur suivi, et échanger des « bonnes pratiques ».
- ◆ Réduire les coûts d'organisation en mutualisant les dispositifs de formations transversales, tout en enrichissant ces formations grâce à la rencontre de doctorants d'horizon disciplinaires différents.

Il est à noter que les acteurs locaux initiant de telles fédérations d'instituts doctoraux au sein d'une université souhaitent, après quelques années de fonctionnement, renforcer ou établir ces structures en leur donnant un statut de composante de l'université.

De telles évolutions, menées avec pragmatisme et issues de l'expression des besoins des acteurs locaux, sont à nos yeux encourageantes et à encourager. Elles vont dans le sens d'un accroissement de la visibilité du doctorat, d'une harmonisation et d'un meilleur suivi des pratiques, et donc d'une amélioration globale de la qualité du dispositif doctoral en France. Toutefois, étant donné la phase d'expérimentation nécessaire à la maturation de ces initiatives et toujours dans le même souci de responsabiliser les acteurs, nous ne proposons pas d'inscrire pour le moment ces évolutions dans la refonte de la réglementation.

### Définition des unités de recherche

Les instituts doctoraux étant des fédérations d'unités de recherche, il convient de s'accorder sur un minimum de critères permettant d'apprécier dans quelle mesure une unité de recherche peut faire partie d'un institut doctoral.

### Recommandation n°3 : Assurer la capacité d'accueil des unités de recherche

Une unité de recherche est un collectif de recherche reconnu par la tutelle ministérielle à la suite d'un processus d'évaluation. Pour faire partie d'un institut doctoral, une unité réunit sur un même site de travail (et éventuellement au sein d'une ou plusieurs « antennes ») un nombre suffisamment important de chercheurs et/ou d'enseignants-chercheurs titulaires (dont plusieurs sont habilités à diriger des recherches), pour assurer la pérennité d'une politique scientifique. Sont également membres à part entière d'une unité de recherche : les chercheurs en début de carrière engagés dans un doctorat au sein de l'unité, les autres chercheurs non titulaires, les personnels ingénieurs, techniques et administratifs qui contribuent au fonctionnement de l'unité.

L'unité de recherche doit assurer à ses membres une vie collective minimale qui, pour le moins, comprend d'une part des projets ou programmes communs à plusieurs chercheurs membres, et d'autre part des séminaires scientifiques réguliers réunissant l'ensemble des membres. Les projets ou programmes s'inscrivent nécessairement dans la politique scientifique de l'unité.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 2 et à l'Article 14 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

### Missions

Les missions des instituts doctoraux peuvent se décliner selon les points suivants :

- ◆ Assurer le suivi des procédures de recrutement des doctorants (émettre des recommandations voire construire une procédure, valider les recrutements, faire le suivi de l'application des procédures et corriger). En complément : gérer l'attribution des allocations de recherche et autres financements.

- ◆ Assurer le suivi de la qualité du déroulement des recherches doctorales (suivi de l'application de la charte des thèses, notamment : médiations en cas de problèmes, conditions de travail, qualité de l'encadrement).
- ◆ Assurer le suivi de la mise en œuvre du projet personnel et professionnel des doctorants (formations continues, ouverture à d'autres milieux professionnels que la recherche et l'enseignement supérieur)
- ◆ Assurer le suivi de la poursuite de carrière des docteurs (collecte d'informations, diffusion auprès des futurs doctorants, mesures correctives concernant l'ensemble du dispositif en cas de difficultés d'insertion).
- ◆ Participer à la politique de coopération scientifique internationale du ou des établissement(s) de rattachement.

Il s'agit peu ou prou des missions actuelles des écoles doctorales, mais il convient, afin d'affirmer davantage le rôle de ces structures, de les définir avec davantage de précision dans la nouvelle version de l'arrêté.

Nous proposons par ailleurs de développer une nouvelle composante dans les missions des instituts doctoraux : l'accompagnement et le soutien pour des chercheurs et enseignants-chercheurs expérimentés au montage et à l'encadrement d'un projet doctoral. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une nouvelle mission, puisqu'il s'agit simplement d'un élément participant à la qualité de l'encadrement scientifique des doctorants. Cette action de formation continue des personnels peut prendre diverses formes que ce soit celle de séminaires spécifiques ou de groupes d'analyse et d'échange des pratiques, et peuvent se décliner selon des modalités incluant ou non les doctorants. Ce type de formation doit être comptabilisé dans le dispositif de formation continue des personnels.

Pour mettre en œuvre ce type d'action, les instituts doctoraux peuvent combiner le recours à des intervenants extérieurs et la mobilisation des compétences dont elles disposent au sein de leurs unités de recherche.

## Recommandation n°4 : Clarifier et préciser les missions des instituts doctoraux

Les instituts doctoraux sont responsables et garants du bon déroulement du doctorat, en particulier dans les termes de la charte des thèses du ou des établissements de rattachement, et se soucient de la qualité de la poursuite de carrière des docteurs qu'ils forment.

D'une manière générale, les instituts doctoraux doivent agir pour l'amélioration continue de la qualité des formations et recherches doctorales.

À cette fin, ils se dotent, selon des dispositions définies et évaluées par leur conseil, et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, des procédures d'évaluation et de suivi adéquates, intégrant l'ensemble de leurs missions. Ces procédures doivent inclure des mécanismes préventifs et correctifs afin de maintenir une dynamique constante d'amélioration des pratiques.

En particulier, cette approche sera mise en œuvre pour le suivi de la qualité :

- ◆ du processus de recrutement des doctorants ;
- ◆ du déroulement des recherches doctorales ;
- ◆ la mise en œuvre du projet personnel et professionnel des doctorants ;
- ◆ de la poursuite de carrière des docteurs.

Les instituts doctoraux assurent une action de sensibilisation, de conseil et de formation continue des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs expérimentés des unités de recherche qu'ils fédèrent au montage et à l'encadrement des projets doctoraux.

Les instituts doctoraux participent également à la politique de coopération scientifique internationale du ou des établissements de rattachement, en particulier au travers du dispositif de doctorat en cotutelle internationale. Ils s'efforcent de faciliter les démarches administratives liées au séjour des doctorants étrangers en France.

Les instituts doctoraux participent au réseau national d'information et de suivi du doctorat.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 16 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

Ces missions, en particulier les quatre items de la liste présentée dans la recommandation ci-dessus, méritent d'être explicitées.

### Suivi de la qualité des procédures de recrutement des doctorants

Ce suivi sera détaillé dans la section consacrée au recrutement (page 23).

## Suivi de la qualité du déroulement des recherches doctorales

Pour un travail de recherche de qualité, le doctorant doit être totalement inséré dans son équipe de recherche. Cela signifie notamment qu'il doit avoir accès aux moyens techniques nécessaires pour l'avancement de ses travaux (matériel informatique, bases de données documentaires, équipements divers, etc.). Il doit également pouvoir valoriser les résultats de ses travaux dans les mêmes conditions que les autres chercheurs (publications, participation à des colloques et séminaires, etc.). Ce qui est attendu du doctorant étant la production d'un travail de recherche, il doit également être rémunéré. Enfin, étant un professionnel débutant, il doit être correctement encadré par son directeur de recherches, ce qui signifie qu'il doit le rencontrer régulièrement pour échanger sur les orientations à prendre, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus. Ces échanges fréquents doivent être complétés par des bilans plus approfondis sur des périodes plus longues<sup>10</sup>.

Ce travail d'encadrement scientifique et la mise à disposition des moyens de travail relèvent de la responsabilité du directeur de recherches doctorales et de l'équipe d'accueil. L'institut doctoral quant à lui doit veiller à ce que cette responsabilité soit correctement assurée. Pour cela, il intervient notamment en contrôlant le taux d'encadrement des directeurs de recherches doctorales, en veillant à l'amélioration du taux de financement des doctorants et de la qualité de ces financements, et en veillant à ce que la durée normale du doctorat soit respectée. Il doit également intervenir en proposant aux directeurs de recherches doctorales (actuels et futurs) une action de sensibilisation et de formation à l'élaboration et à l'encadrement d'un projet doctoral.

Par ailleurs, afin de prévenir les problèmes éventuels, il met en place des procédures de suivi du bon avancement des travaux. Des procédures diverses selon les initiatives locales existent en la matière (« comité des thèses », « soutenance à mi-parcours », etc.). Elles ont toutes pour point commun de permettre à des moments clés du doctorat (à mi-parcours ou chaque année par exemple) un regard et une appréciation collectifs sur l'avancement du travail. Grâce à ces procédures de suivi, un repérage des problèmes peut être fait suffisamment en amont et des solutions peuvent être suggérées avant que le doctorant ne se trouve dans une situation inextricable.

Il est proposé d'inscrire dans la nouvelle version de l'arrêté la reconnaissance de l'intérêt de ces initiatives, tout en laissant aux instituts doctoraux la responsabilité d'en définir le contenu précis.

---

<sup>10</sup> Tous ces aspects sont détaillés dans la *Charte des thèses*..

## Recommandation n°5 : Formaliser le suivi de l'avancement des travaux tout au long du doctorat

L'institut doctoral met en place des dispositifs permettant de vérifier à échéance régulière tout au long du doctorat que les travaux de recherche des doctorants se déroulent conformément aux attentes et dans les délais prévus au moment de la définition du projet doctoral.

Pour orienter et évaluer son action, le conseil de l'institut doctoral s'appuie notamment sur des indicateurs comme la durée des doctorats, les taux d'encadrement, d'abandon, et de financement des doctorants, ainsi que la qualité des financements. Il assure également le suivi de la production scientifique des doctorants (sous toute ses formes : rapports d'étape, publications, communications en colloque ou séminaire, etc.) ainsi que de la valorisation de leurs travaux.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 21 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

### Suivi de la mise en œuvre du projet professionnel des doctorants

Dans sa première partie, la Charte des thèse introduit l'importance du projet professionnel dans la conduite d'un doctorat :

« La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. »

La préparation de ce projet professionnel implique pour les doctorants la nécessité de disposer d'un service de formations continues. Le rôle de l'institut doctoral est de mettre en place de telles formations mais aussi de se coordonner avec d'autres acteurs proposant des formations afin d'élargir l'offre.

Outre les formations continues, d'autres initiatives permettent la construction d'un projet professionnel pertinent. On citera notamment la possibilité pour le doctorant d'effectuer des missions en dehors de son laboratoire de recherche, dans d'autres milieux professionnels. Pour être utiles et se dérouler dans de bonnes conditions<sup>11</sup>, ces missions doivent être conçues dans le cadre de partenariats formalisés entre l'unité de recherche du doctorant et la structure dans laquelle la mission s'effectuera. Il est primordial que chacune des parties identifie l'intérêt et l'apport de tels partenariats. En ce sens, la méthode utilisée par le ministère à l'occasion de la modification récente du décret sur les allocataires de recherche<sup>12</sup>, est totalement inadaptée. La notion de « stage d'initiation à

11 Car ces missions soulèvent des questions importantes en terme de confidentialité, de propriété intellectuelle et de rémunération du travail effectué.

12 Décret n° 2005-176 du 25 février 2005 modifiant le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche.

l'entreprise » ne peut pas convenir pour répondre à la problématique posée ici. Cette notion est antagoniste avec le processus de professionnalisation du doctorat et ne contribue absolument pas à valoriser le doctorat auprès des recruteurs extra-académiques<sup>13</sup>. Elle pose également le problème des contraintes législatives et réglementaires attachées aux stages. Nous proposons ci-après une formulation plus adéquate<sup>14</sup>.

Enfin, pour concilier les besoins des unités de recherche et le temps nécessaire à la formation professionnelle des doctorants, il faut faire contrepoids à la force qu'exerce le directeur de recherches doctorales ou d'unité pour faire avancer le travail scientifique du doctorant, afin de lui permettre de réserver du temps à des actions de formation continue dans le cadre de la construction de son projet professionnel et personnel. Il serait donc souhaitable qu'existe officiellement la possibilité pour les instituts doctoraux d'instaurer qu'un tiers, qu'on l'appelle tuteur, parrain, référent ou conseiller doctoral, conseille et accompagne le doctorant – sans pour autant le déresponsabiliser – dans la préparation de son projet et dans la recherche d'un équilibre entre ses travaux de recherche et cette préparation. De telles formules, qui ont commencé à se mettre en place, sont efficaces pour instaurer une dialectique favorable au doctorant. Ce tiers peut être issu de l'institut doctoral, mais dans une autre discipline. Dans certains établissements, il peut être extérieur à l'institut. Des formules peuvent également être envisagées en recourant au parrainage par des cadres d'entreprises. Le réseau des doctorants de l'institut peut aussi contribuer à cet équilibre.

---

<sup>13</sup> Dans le cadre des réflexions du groupe FutuRIS sur l'emploi des docteurs, une consultation auprès des entreprises membres de l'ANRT a montré que celles-ci rejettent définitivement cette notion de « stage ». Cf. [http://www.operation-futuris.org/images/rapport\\_futuris\\_docteurs\\_juin05.pdf](http://www.operation-futuris.org/images/rapport_futuris_docteurs_juin05.pdf)

<sup>14</sup> Suite aux consultations préparatoires à la nouvelle Loi d'orientation et de programmation de la Recherche, la notion de « stage » a été abandonnée au profit de celle de « mission », comme nous le recommandons ici.

## Recommandation n°6 : Assurer la préparation de la poursuite de carrière des doctorants

L'institut doctoral se met en relation avec les organisations qui proposent des offres de formations (établissements publics à caractère scientifique et technique, URFIST, centres d'initiation à l'enseignement supérieur, etc.) afin de permettre aux doctorants d'y accéder.

Il propose également aux doctorants des formations transversales propres et utiles à la conduite de leur projet de recherche et à l'élaboration de leur projet professionnel.

Le conseil de l'institut doctoral fixe un plafond horaire maximum de formations transversales.

L'institut doctoral veille à ce que les doctorants puissent accomplir dans de bonnes conditions des interventions de courte durée au sein de structures extra-académiques publiques ou privées. Ces interventions pourront prendre la forme de missions d'étude, d'expertise, de consultance, de formation, de transfert de savoir ou de savoir-faire, etc. Au cours de ces interventions le doctorant mettra en œuvre les compétences dont il dispose et acquerra une expérience de partenariat entre différents milieux professionnels.

Afin d'assurer que toute l'attention nécessaire est portée à la préparation de la poursuite de carrière des doctorants, l'institut doctoral peut mettre en place, selon des dispositions définies par son conseil, un système de suivi personnalisé faisant intervenir un tiers extérieur à l'unité de recherche dans le duo formé par le doctorant et le directeur de recherches doctorales.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 22 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

## Suivi de la poursuite de carrière des docteurs

Comme le soulignent les auteurs du rapport déjà cité sur « l'évaluation du fonctionnement et de la place des écoles doctorales dans les établissements universitaires » :

« Des actions importantes demeurent inexistantes ou sont au mieux embryonnaires. Il s'agit notamment de celles concernant l'après-thèse : suivi de l'insertion professionnelle, annuaire et animation de réseaux d'anciens, actions de promotion en faveur d'une amélioration de l'image des docteurs... »

Cette analyse est confirmée par les difficultés des services du ministère à rassembler une information quantitative satisfaisante sur le devenir des docteurs<sup>15</sup>. Les raisons de ces faiblesses sont à rechercher dans l'incapacité actuelle de beaucoup d'instituts doctoraux à maintenir un contact prolongé avec

<sup>15</sup> Ainsi, dans la note du 25/02/2005 relative à l'enquête sur les effectifs des écoles doctorales et des docteurs, à destination des responsables des écoles doctorales, la Directrice de la Recherche et le Directeur de l'Enseignement Supérieur indiquent : « Force est de constater que les résultats des enquêtes des deux dernières années restent trop partiels, du fait du taux de réponse insuffisant de plus de la moitié des écoles doctorales, pour être représentatifs des tendances de l'insertion des docteurs au niveau national. »

leurs docteurs après la soutenance et à susciter leur intérêt pour qu'ils participent au processus d'enquête sur leur devenir. Il s'agit d'un travail d'animation de réseau, qui nécessite des moyens, surtout humains, pour être fait efficacement. Il s'agit aussi pour l'institut doctoral d'être un véritable partenaire dans la préparation de l'insertion professionnelle des docteurs. Les fruits de ce partenariat sont, entre autres, une meilleure image de l'institut auprès de leurs docteurs, et donc une plus grande implication de ceux-ci dans le processus de suivi.

### **Recommandation n°7 : Passer d'une logique « d'enquête administrative » à une véritable animation de réseau pour le suivi de la poursuite de carrière des docteurs**

L'institut doctoral assure le suivi de la poursuite de carrière des docteurs. À cette fin, il s'assure de pouvoir rester en contact avec les docteurs pendant au moins 4 ans après leur soutenance. Il rassemble toute information pertinente sur leur trajectoire professionnelle, la diffuse auprès des différents acteurs et met en place les mesures correctives adéquates (en particulier en agissant sur l'offre de formations transversales, sur l'accompagnement dans la construction des projets professionnels et personnels, en modifiant sa politique de recrutement doctoral et d'accréditation des unités de recherche qu'il reconnaît) afin d'améliorer qualitativement et quantitativement la poursuite de carrière des docteurs.

Après la soutenance, il est de la responsabilité de l'institut doctoral et de ses unités de recherche :

- ◆ de favoriser la poursuite de carrière des docteurs en leur maintenant l'appui logistique des structures d'accueil durant leur recherche d'emploi, en leur fournissant des contacts dans les unités de recherche et dans les entreprises, en France et à l'étranger, et en entretenant des réseaux avec les acteurs socio-économiques ;
- ◆ de veiller en particulier à ce que les docteurs de retour, ou préparant un retour, d'un séjour à l'étranger aient la possibilité de le faire dans les meilleures conditions ;
- ◆ de favoriser la création et le maintien d'un réseau actif entre l'institut et ses anciens doctorants.

En contrepartie, le docteur s'engage à répondre aux enquêtes de suivi de carrière effectuées par l'institut doctoral.

L'institut doctoral s'efforce également d'aider dans leur orientation professionnelle les personnes dont le doctorat n'a pu aboutir.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 23 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

### **Procédure d'attribution des allocations de recherche**

L'attribution des allocations de recherche relève de la compétence du conseil de l'institut doctoral. Des procédures d'attribution doivent être clairement formalisées par les instituts doctoraux. Celles-ci doivent être transparentes, visibles et lisibles par tous les acteurs concernés (candidats, unités de recherche, directeurs de recherches doctorales, membres du conseil).

Ces procédures doivent être conformes aux principes de recrutement qui seront exposés plus loin dans la section consacrée au recrutement (cf. page 23).

Il convient en particulier d'entériner le fait qu'une allocation de recherche doit être absolument **attribuée à un projet de recherche doctorale** clairement défini<sup>16</sup> et inscrit dans la politique scientifique de l'équipe qui en fait la demande auprès de l'institut doctoral auquel elle est rattachée. Ceci est valable pour toutes les disciplines et pour tous les types de recherche.

### Recommandation n°8 : Formaliser et rendre publique une procédure d'attribution des allocations de recherche

L'institut doctoral définit et met en œuvre une procédure d'attribution des allocations de recherche et des financements analogues transparente et cohérente avec les dispositions réglementaires concernant le recrutement des doctorants et conforme à l'esprit de l'article 952-6 du Code de l'Éducation<sup>17</sup>.

Cette procédure doit intégrer nécessairement la formalisation de critères d'attribution précis, la composition et le fonctionnement des comités d'attribution ainsi que le cadrage d'un calendrier cohérent avec celui de la campagne nationale d'attribution des allocations de recherche.

L'institut doctoral rend publique cette procédure.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 20 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

## Conseil

Les institut doctoraux sont dirigés par un directeur assisté d'un conseil. Ce conseil doit être un organe important dans la vie des instituts. C'est à lui que revient la mission de veiller au bon déroulement du doctorat.

Sa composition doit permettre la présence de personnalités extérieures au monde académique et la représentation des doctorants doit y être correctement assurée. Sur ce dernier point, il convient de corriger l'incohérence de la règle de l'article 19 de l'arrêté du 25 avril 2002 qui chiffrait la représentation des doctorants en terme absolu (2 doctorants minimum) alors que la représentation de toutes les autres catégories de personnel était chiffrée en terme relatif (exemple : 1/3 du conseil). Afin de renforcer l'implication des doctorants dans leur institut, il est proposé de prévoir 1/6 des sièges du conseil pour leurs représentants.

Il est important que le conseil se réunisse régulièrement pour un bon fonctionnement de l'institut. Même s'il s'agit de recommandation minimale, il nous semble important de manifester cette importance dans la réglementation en augmentant la fréquence minimale des réunions annuelles du conseil de 2 à 3 réunions.

<sup>16</sup> On se référera aux explications détaillée à la page 25 pour la définition d'un projet de recherche doctorale.

<sup>17</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CEDUCA&art=L952-6>

## Recommandation n°9 : Renforcer le rôle du conseil des instituts doctoraux

Le conseil de l'institut doctoral se prononce sur les questions concernant l'institut doctoral : son organisation, son fonctionnement, sa politique scientifique, son offre de formations, l'attribution des aides financières à la mobilité et des allocations de recherche ainsi que les modalités de choix des projets bénéficiaires des allocations, et le dispositif de suivi des doctorants.

Il définit les conditions matérielles nécessaires à un cadre de travail satisfaisant, les modalités d'information et de formation des doctorants, ainsi que les conditions de la soutenance, susceptibles de favoriser au mieux leur poursuite de carrière professionnelle.

Il veille au respect des principes de la charte des thèses de l'établissement ou des établissements de tutelle et prend toutes les mesures adéquates à l'effectivité de leur application. Il met notamment en place et fait connaître une procédure de médiation, transparente et efficace, en cas de conflit entre les parties impliquées dans la préparation d'un doctorat.

Le conseil est composé de douze à vingt-quatre membres. Deux tiers du conseil sont composés de représentants des directeurs des unités de recherche et des doctorants de l'institut doctoral et, s'il y a lieu, d'un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service, d'un représentant des responsables de master et d'un représentant des étudiants de master. Les représentants des doctorants comptent au moins un sixième des sièges du conseil et sont élus par les doctorants de l'institut doctoral. Le dernier tiers du conseil est composé de membres extérieurs à l'institut doctoral, choisis parmi des personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration des établissements de rattachement de l'institut doctoral. Le conseil de l'institut doctoral se réunit au moins trois fois par an.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 17 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

## Directeur

Le directeur a un rôle majeur dans l'animation de la vie de l'institut doctoral et dans la mise en œuvre de sa politique. Pour renforcer la visibilité et la lisibilité de cette politique, il convient de préciser le contenu du rapport annuel prévu par l'article 18 de l'arrêté du 25 avril 2002 et présenté chaque année par le directeur au conseil de l'institut doctoral puis au conseil scientifique de l'établissement. Ce rapport est un élément essentiel pour le pilotage d'un institut doctoral. Il permet d'établir un bilan des actions entreprises et de leurs effets en regard des objectifs initialement fixés. Il est une pièce indispensable à la mise en œuvre traçable d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'institut doctoral.

## Recommandation n°10 : Affirmer le rôle du directeur dans la mise en œuvre de la politique de l'institut

Le directeur met en œuvre le projet doctoral de l'institut.

Il lui incombe de veiller au bon déroulement des décisions prises par le conseil de l'institut doctoral, en particulier concernant l'application des différentes dispositions prévues dans la réglementation.

Le directeur présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil de l'institut doctoral puis devant le conseil scientifique de ou des établissement(s) de tutelle. Ce rapport établit un bilan des actions menées par l'institut au cours de l'année et de leurs résultats en regard des objectifs fixés en début d'année. Il permet un suivi de l'efficacité de la politique de l'institut doctoral. Il donne lieu à une discussion approfondie au sein du conseil.

Ce rapport inclut en outre nécessairement :

- ◆ la liste motivée des dérogations aux conditions de diplôme, des autorisations et des refus d'inscription universitaire ayant été proposées au(x) chef(s) d'établissement(s) ;
- ◆ un compte-rendu de la procédure de validation par l'institut doctoral des recrutements de doctorants effectués par les unités de recherche ;
- ◆ une présentation de la liste des projets bénéficiaires des allocations de recherche et autres financements analogues, ainsi qu'un compte-rendu de la procédure d'attribution ;
- ◆ un exposé des taux et conditions d'encadrement des doctorants de l'institut doctoral, ainsi qu'une analyse des mesures correctives engagées, abouties et proposées à cet égard ;
- ◆ un bilan des formations proposées ou coordonnées par l'institut doctoral, notamment en termes de qualité, d'efficacité, de participation et de satisfaction ;
- ◆ une évaluation de la poursuite de carrière des docteurs de l'institut et de son suivi.

Ce rapport est rendu public. Il est joint au dossier de demande de renouvellement d'accréditation déposé auprès du ministère de tutelle.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 18 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

## Recrutement des doctorants

Considérer le doctorat comme une expérience professionnelle a pour conséquence de passer à une logique de **recrutement** (et non plus d'inscription à la préparation d'un diplôme). Comprenant cette nécessité, le ministère a commencé à inciter les écoles doctorales à aller dans ce sens. Ainsi, dans la circulaire de la Direction de l'Enseignement Supérieur du 30 août 2004 relative à la campagne 2005 d'accréditation des écoles doctorales, on peut lire :

« Les écoles doctorales doivent s'efforcer d'établir une politique de recrutement de qualité permettant d'accueillir aussi bien des candidats externes à l'établissement que des candidats internes et de favoriser la mobilité. »

Le code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs de la recommandation européenne du 11 mars 2005 fournit également un cadrage clair sur les principes qui doivent guider un recrutement de qualité. On peut y lire en introduction :

« Le code de conduite pour le recrutement des chercheurs consiste en un ensemble de principes généraux et de conditions de base qui devraient être appliqués par les employeurs et/ou bailleurs de fonds lorsqu'ils nomment ou recrutent des chercheurs. Ces principes et conditions de base devraient garantir le respect de valeurs telles que la **transparence du processus de recrutement** et **l'égalité de traitement de tous les candidats**, notamment dans la perspective de l'établissement d'un marché européen du travail attrayant, ouvert et durable pour les chercheurs. Ils sont complémentaires aux principes et conditions de base décrits dans la charte européenne du chercheur. Les institutions et les employeurs adhérant au code de conduite **témoigneront ouvertement de leur engagement** à agir d'une manière responsable et respectable, et à fournir des conditions cadres équitables aux chercheurs, dans l'intention manifeste de contribuer à l'avancement de l'Espace européen de la recherche. » (p. 13-14, souligné par nous)

Il ne reste qu'à formaliser ces principes et ces orientations positives pour les appliquer au doctorat. Il convient pour cela de clarifier toutes les étapes qui conduisent au démarrage d'un doctorat. Ces étapes sont les suivantes :

- ◆ Définition d'un projet doctoral ;
- ◆ Validation, affichage et diffusion de ce projet ;
- ◆ Choix d'un candidat ;
- ◆ Validation de la procédure de recrutement ;
- ◆ Inscription universitaire du nouveau doctorant ;
- ◆ Signature de la Charte des thèses.

Ces étapes sont sous la responsabilité de différents acteurs, mais le tout doit être coordonné par les instituts doctoraux.

## Synthèse des recommandations sur le recrutement

Les différentes étapes d'un recrutement sont décrites ci-après. Chaque étape donne lieu à une recommandation. À partir de celles-ci, il est possible de constituer un article consacré à ce moment de grande importance. Nous rassemblons ici la synthèse des recommandations décrivant la procédure de recrutement, avant de détailler chaque étape.

### Recommandation n° I I : Passer d'une logique d'inscription à la préparation d'un diplôme à une logique de recrutement

En vue du recrutement d'un doctorant, un directeur d'unité, ou un directeur de recherches doctorales après avis du directeur d'unité, dépose auprès du directeur de l'institut doctoral un projet doctoral s'inscrivant dans la politique scientifique de leur équipe. Ce projet est au moins constitué d'une problématique de recherche, d'une présentation des moyens matériels et financiers prévus (englobant éventuellement la rémunération du doctorant) et d'un profil du candidat souhaité. Il devra faire l'objet, par l'institut doctoral, d'un affichage et d'une diffusion équitables pour des candidats internes et externes, quel que soit l'établissement où ils auront obtenu leur master.

L'équipe met en place une procédure de sélection des candidats basée sur un ou plusieurs entretiens, durant lequel chaque candidat devra montrer ses qualités scientifiques et présenter son projet professionnel et personnel, c'est-à-dire l'inscription de son doctorat dans une trajectoire professionnelle à plus long terme. L'équipe, quant à elle, présente le contexte scientifique dans lequel s'inscrit le projet de recherche doctorale, les moyens techniques, humains et financiers mis en œuvre pour et autour de ce projet, ainsi que les principes, les modalités et la qualité de l'encadrement qu'elle propose au candidat.

L'institut doctoral valide, suivant des modalités cadrées par la réglementation et précisées par le conseil de l'institut, le recrutement effectué par les équipes.

Suite aux ajustements effectués avec le candidat choisi, le sujet de thèse est arrêté sous la responsabilité du chef d'établissement, après avis du directeur de l'institut doctoral sur proposition du directeur de recherche.

La charte des thèses est alors signée par le doctorant, le co-encadrant éventuel, le directeur de recherches, le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil, et le directeur de l'institut doctoral.

*Les recommandations de cette section sont mises en œuvre à l'Article 7 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

Les étapes de recrutement rassemblées ici sont détaillées ci-dessous.

## Définition d'un projet doctoral

Responsabilité : équipes de recherche

Il est important de souligner que la définition d'un projet doctoral est à **l'initiative des collectifs de recherche**<sup>18</sup> (équipes, unités, laboratoires, selon les dénominations<sup>19</sup>). En effet ce sont eux qui maîtrisent l'actualité scientifique et les problématiques émergentes, eux qui sont à même de circonscrire une thématique de recherche en un projet de recherche concret et réalisable dans le cadre d'un doctorat (c'est-à-dire pour un chercheur débutant et sur une durée de trois ans). La définition de projets doctoraux constitue pour les collectifs de recherche l'une des déclinaisons de leur **politique scientifique**.

Un projet doctoral doit comprendre les éléments suivants :

- ◆ une problématique de recherche (qui se traduira au terme du projet dans le sujet de la thèse) ;
- ◆ une présentation des moyens matériels et financiers prévus pour mener le projet (équipements pour expériences ou enquêtes de terrain, moyens pour colloques et conférences, etc.) ;
- ◆ un profil du candidat souhaité (comme dans toute offre d'emploi).

À noter que la rémunération du doctorant fait partie des moyens associés au projet. Elle doit donc être précisée dès la définition du projet. Nous rappelons que tout doit être mis en oeuvre pour que **tous**<sup>20</sup> les doctorants soient recrutés dans le cadre d'un contrat de travail. Conformément à l'idée d'accompagnement progressif du changement qui préside à ce texte, il n'est pas proposé d'inscrire l'obligation de rémunération dès la prochaine version de l'arrêté.

## Validation, affichage et diffusion d'un projet doctoral

Responsabilité : institut doctoral

Les projets doctoraux définis par les équipes de recherche doivent être transmis à l'institut doctoral. Celui-ci les valide avant de les afficher (sur leur site internet) et de les diffuser (par tous les moyens à leur disposition)<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Dans la formulation actuelle de l'arrêté du 25 avril 2002, cette idée est présente dans l'article 8 : « *Le sujet de thèse est arrêté sous la responsabilité du ou des chefs d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale sur proposition du directeur de thèse.* ».

<sup>19</sup> Le terme « équipe » sera utilisé dans la suite de ce texte pour évoquer le collectif de recherche le mieux à même de s'impliquer dans la définition et le suivi des projets doctoraux.

<sup>20</sup> La seule exception acceptable concerne les doctorants exerçant par ailleurs une autre activité professionnelle.

<sup>21</sup> Bien entendu, les équipes de recherche peuvent aussi afficher et diffuser elles-mêmes leurs projets doctoraux. Mais la responsabilité de cette affichage doit être celle de l'institut doctoral, qui apporte un supplément de qualité par une procédure de validation. Centraliser l'affichage aide les doctorants à choisir un projet, et c'est une manière d'afficher la politique scientifique des équipes de l'institut doctoral.

La validation des projets consiste à vérifier que l'étape précédente a été correctement réalisée (qu'une problématique de recherche suffisamment précise a été décrite, que son inscription dans la politique scientifique de l'équipe apparaît clairement, que des moyens ont été associés au projet, etc.). Si la définition du projet est jugée trop imprécise par l'institut doctoral, celui-ci peut demander à l'équipe de recherche de compléter le projet.

Il convient d'insister sur l'importance de cette phase. En effet, l'écrasante majorité des problèmes qui surviennent en cours de doctorat ont leur origine dans un déficit d'attention portée à la définition du projet doctoral. Comme il est toujours et à tout point de vue moins « coûteux » de prévenir une difficulté que de la corriger, les instituts doctoraux doivent être extrêmement exigeants envers les unités de recherche sur la qualité des propositions de projets doctoraux.

Les instituts doctoraux devront être encouragés à rédiger leur propre « cahier des charges » de la procédure de recrutement<sup>22</sup> afin que tous ces éléments soient mis par écrits en détail, dans le respect des principes fixé par l'arrêté.

### Recommandation n° I I.a : Assurer la qualité des projets doctoraux en amont du recrutement

En vue du recrutement d'un doctorant, un directeur d'unité, ou un directeur de recherches doctorales après avis du directeur d'unité, dépose auprès du directeur de l'institut doctoral un projet doctoral s'inscrivant dans la politique scientifique de son équipe. Ce projet est au moins constitué d'une problématique de recherche, d'une présentation des moyens matériels et financiers prévus (englobant éventuellement la rémunération du doctorant) et d'un profil du candidat souhaité. Il devra faire l'objet, par l'institut doctoral, d'un affichage et d'une diffusion équitables pour des candidats internes et externes, quel que soit l'établissement où ils auront obtenu leur master.

### Choix d'un candidat

Responsabilité : équipes de recherche

Les équipes de recherche reçoivent les candidatures pour leurs projets doctoraux. C'est à elles de mettre en place une procédure de choix des candidats qui corresponde au mieux à chaque projet doctoral. Cette procédure devra prévoir au minimum un entretien, élément indispensable pour les deux parties (candidats et équipe) pour faire connaissance.

Dans l'esprit de responsabilisation qui préside à ce texte, il est proposé de laisser la définition des détails de la procédure aux soins des équipes. Ces détails mériteraient d'être mis par écrit, conformément à la nécessité de formaliser les pratiques. Ceci aurait sa place dans le « cahier des

---

<sup>22</sup> Ce « cahier des charges » peut être vu comme une déclinaison opératoire et appliquée au doctorat du Code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005.

charges » précédemment évoqué. Dans un souci de transparence, ce « cahier des charges » doit être connu des candidats au moment de leur candidature. C'est d'ailleurs ce que préconise le code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs dans son paragraphe intitulé « transparence » :

« Les candidats devraient être informés, avant la sélection, du processus de recrutement et des critères de sélection, du nombre de postes disponibles et des perspectives de développement de carrière. » (p. 14)

La recommandation proposée ci-dessous résume les éléments indispensables de cette étape du recrutement.

### Recommandation n° I I.b : Assurer les conditions d'un recrutement professionnel

L'équipe met en place une procédure de sélection des candidats qui s'appuie sur un ou plusieurs entretiens, durant lequel chaque candidat devra montrer ses qualités scientifiques et présenter son projet professionnel et personnel, c'est-à-dire l'inscription de son doctorat dans une trajectoire professionnelle à plus long terme. L'équipe, quant à elle, présente le contexte scientifique dans lequel s'inscrit le projet de recherche doctorale, les moyens techniques, humains et financiers mis en œuvre pour et autour de ce projet, ainsi que les principes, les modalités et la qualité de l'encadrement qu'elle propose au candidat.

### Validation de la procédure de recrutement

Responsabilité : institut doctoral

S'il est de la compétence des équipes de recherche de s'assurer de la qualité scientifique des doctorants qu'elles recrutent, en revanche, l'institut doctoral doit se doter d'une procédure de **suivi de la qualité du recrutement de doctorants**. Cette procédure doit permettre aux instituts doctoraux de fournir des éléments concrets attestant de la qualité de leur formation et de leur recherche doctorales.

Cette procédure devra permettre notamment d'assurer que l'institut doctoral est en mesure de savoir :

- ◆ combien de candidats ont été auditionnés pour chaque projet de recherche doctoral ;
- ◆ pour les candidats diplômés de DEA ou de Master, quel établissement leur a délivré ce diplôme ;
- ◆ quel projet personnel et professionnel des candidats a été débattu lors des auditions et, dans ce cadre, quelles formations continues transversales ont été évoquées ;

- ◆ si le contenu de la charte des thèses a été présenté aux candidats ;
- ◆ quelle est la fréquence des réunions d'avancement entre le directeur de recherches et le futur doctorant qui a été convenue ;
- ◆ si les candidats ont été informés du nombre actuel de doctorants encadrés par le directeur de recherches ;
- ◆ si un calendrier d'avancement des travaux de recherche a été établi.

L'institut doctoral doit rendre publics cette procédure et ses critères. Il peut proposer aux structures d'accueil une grille de recrutement ou des recommandations en vue d'assurer la qualité des recrutements. Cette grille peut être remplie par le jury de recrutement et communiquée à l'institut doctoral afin que celui-ci puisse effectuer un suivi de la procédure de recrutement.

La procédure doit permettre à l'institut doctoral de valider en connaissance de cause les recrutements effectués par les équipes d'accueil. L'avis rendu par le directeur de l'institut doctoral au moment de l'inscription universitaire des doctorants pourra s'appuyer sur cette procédure.

### **Recommandation n°11.c : Assurer la qualité de l'ensemble de la procédure de recrutement**

L'institut doctoral valide, suivant des modalités cadrées par la réglementation et précisées par le conseil de l'institut, le recrutement effectué par les équipes.

*Cette recommandation est développée à l'Article 19 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

### **Inscription universitaire**

Une fois un candidat retenu pour un projet doctoral, il reste à procéder à l'inscription universitaire, qui est une procédure administrative qui doit donc avoir lieu à la fin du processus.

Au delà de l'aspect administratif, c'est l'occasion d'arrêter le « sujet de thèse » proprement dit, en tenant compte des ajustements qui ont pu être discutés lors des entretiens avec le candidat.

## Recommandation n° I I.d : Valider l'accord entre le candidat retenu et le recruteur

Suite aux ajustements effectués avec le candidat choisi, le sujet de thèse est arrêté sous la responsabilité du chef d'établissement, après avis du directeur de l'institut doctoral sur proposition du directeur de recherche.

### Signature de la charte des thèses

Le recrutement se clôt par la signature par les différentes parties de la Charte des thèses, document qui rappelle les droits et devoirs de chacun dans le travail de doctorat qui commence. Même si cette signature ne peut avoir valeur contractuelle, il lui est donné ici une valeur symbolique équivalente en la plaçant à l'issue du processus de recrutement.

Dans le cadre d'un processus de recrutement totalement abouti, la signature d'un contrat de travail s'ajoute à celle de la Charte des thèses. Comme il a été rappelé précédemment, les pratiques doivent encore évoluer avant que l'obligation réglementaire d'une telle signature puisse être pertinente et efficace.

## Recommandation n° I I.e : Donner une valeur symbolique de contrat à la Charte des thèses en plaçant sa signature à la fin du processus de recrutement

La charte des thèses est signée par le doctorant, le co-encadrant éventuel, le directeur de recherches, le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil, et le directeur de l'institut doctoral.

## L'encadrement des projets doctoraux

### Rôle du directeur de recherches doctorales

Les projets doctoraux sont menés sous la responsabilité des directeurs de recherches doctorales. Ceux-ci sont chargés d'encadrer les travaux scientifiques des doctorants qui ont été recrutés pour réaliser ces projets.

Il revient donc aux directeurs de recherches doctorales de tout mettre en œuvre pour que les doctorants puissent adopter un comportement professionnel et responsable. Eux-mêmes doivent assumer leur responsabilité dans la gestion des ressources humaines qui leur sont confiées.

Un directeur de recherches doctorales a la responsabilité d'assurer au mieux le suivi du doctorant, d'anticiper les difficultés, de lui permettre de les résoudre de sorte qu'un travail de qualité puisse être achevé dans le temps imparti.

### Co-encadrement

Le co-encadrement est une pratique répandue qui consiste à partager l'encadrement scientifique d'un projet doctoral entre le directeur de recherches officiel et un autre chercheur ou enseignant-chercheur, titulaire ou non d'une habilitation à diriger des recherches (HDR).

Cette pratique peut se justifier : elle permet normalement une amélioration de la qualité de l'encadrement grâce à la complémentarité des deux encadrants. Sur des sujets de recherche à l'interface entre plusieurs disciplines, ce co-encadrement peut associer par exemple des spécialistes de chacune des disciplines concernées. On trouve aussi le cas des doctorats en cotutelle internationale pour lesquels une co-direction des travaux est réglementairement prévue.

Mais il existe aussi des pratiques de co-encadrement plus problématiques qui associent un directeur de recherches officiel habilité à diriger des recherches qui n'a en pratique qu'un rôle de « prête-nom » et un co-encadrant non titulaire d'une HDR ou en cours de préparation d'une HDR. De telles pratiques sont problématiques en terme de suivi puisqu'elles biaisent les calculs de taux d'encadrement effectués par les instituts doctoraux.

Face à l'hétérogénéité des pratiques, il convient donc de prendre en compte dans la réglementation de la possibilité d'un co-encadrement et d'en clarifier les contours.

Tout d'abord, il faut rappeler que la responsabilité de la supervision globale d'un projet doctoral ne se délègue pas. Cette responsabilité doit rester celle d'un chercheur expérimenté et habilité à diriger des recherches.

Ensuite, il faut distinguer nettement ce qui relève de l'encadrement d'un projet doctoral de ce qui est simplement la collaboration entre collègues d'expérience différente. Un doctorant est amené à échanger au sein de son collectif de recherche au sujet de ses travaux avec d'autres personnes, qu'il

s'agisse de doctorants, chercheurs<sup>23</sup> expérimentés, ingénieurs ou techniciens. Ces personnes sont ses collègues de travail et elles sont susceptibles de le conseiller et de collaborer ponctuellement ou plus régulièrement sur tel ou tel aspect de ses travaux. De telles collaborations ne sont pas pour autant un encadrement du projet doctoral.

L'encadrement à proprement parler inclut une forte dimension de management : gestion du temps, des moyens, des partenariats, validation des objectifs et des résultats, discussion de la stratégie de valorisation de ces résultats, etc. Ce rôle d'encadrement est celui du directeur de recherches doctorales. Si un co-encadrement est envisagé, il est nécessaire que le partage de ce rôle soit formalisé très précisément lors de la définition du projet doctoral, et donc avant le recrutement du doctorant. Le co-encadrant peut éventuellement ne pas être habilité à diriger des recherches, mais il doit 1- être un chercheur titulaire car il doit pouvoir assurer sa fonction d'encadrement sur toute la durée du doctorat, 2- avoir une expérience suffisante pour envisager la préparation d'une HDR (cette fonction de co-encadrant pouvant alors être un des éléments entrant dans la préparation de cette habilitation).

### **Recommandation n°12 : Instaurer une réglementation des pratiques de co-encadrement des projets doctoraux**

Le partage de la responsabilité de l'encadrement d'un projet doctoral entre deux chercheurs habilités à diriger des recherches peut être un facteur de qualité dans les conditions de réalisation des travaux de recherche. Dans de tel cas, il convient, afin de prévenir tout malentendu et toute dissolution des responsabilités, de formaliser très précisément au moment de la définition du projet doctoral, le partage des tâches et des responsabilités entre le directeur de recherches doctorales et le co-encadrant. Le directeur de recherches doctorales est celui qui garde la responsabilité globale du projet doctoral. Il doit conserver un rôle actif dans l'encadrement des travaux scientifiques du doctorant. Le co-encadrant signe la charte des thèses.

En revanche, le recours au co-encadrement ne doit pas être utilisé pour afficher une personne habilitée à diriger des recherches dans le rôle officiel de directeur de recherches doctorales tout en confiant la supervision effective du projet doctoral à un chercheur non habilité. Si exceptionnellement un chercheur non habilité à diriger des recherches envisage de porter un projet doctoral - dans le cadre par exemple de la préparation d'une HDR - il est préférable de recourir à la possibilité réglementaire de l'autoriser à assurer la fonction de directeur de recherches doctorales.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 6 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

---

<sup>23</sup> Le terme de chercheur s'entend ici (et dans toute cette section) au sens du métier et non pas du statut. Les enseignant-chercheurs sont donc également inclus.

## Limitation du taux d'encadrement

Pour mener correctement sa mission, un directeur de recherches<sup>24</sup> ne peut encadrer simultanément qu'un **nombre très limité**<sup>25</sup> de doctorants. Malgré tout, il reste encore beaucoup d'abus et il est nécessaire de donner aux instituts doctoraux les moyens de mettre un terme à ces mauvaises pratiques.

Il est donc proposé d'ajouter une disposition réglementaire (qui figurait d'ailleurs dans l'arrêté du 16 avril 1974 relatif aux doctorats) donnant au conseil de l'institut doctoral le rôle de quantifier le nombre maximum de doctorant qu'un même directeur peut encadrer. L'évolution de ce nombre maximum pourra donner lieu à une programmation sur plusieurs années, de manière à assurer l'amélioration continue des pratiques.

### Recommandation n° 13 : Responsabiliser les acteurs pour assurer un taux d'encadrement satisfaisant

Par une disposition générale, le conseil de l'institut doctoral doit déterminer le nombre maximum de doctorants dont les directeurs de recherches doctorales peuvent encadrer les travaux. Le directeur de l'institut doctoral soumet pour validation au conseil scientifique puis au conseil d'administration du ou des établissement(s) de tutelle la décision de l'institut.

Le conseil de l'institut doctoral rend publique cette disposition. Il veille à son respect et prend les mesures nécessaires en ce sens.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 6 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

<sup>24</sup> Ce passage concerne bien entendu également les co-encadrants.

<sup>25</sup> Formulation adoptée dans la *Charte des thèses*.

## Durée du doctorat

La durée du doctorat est de trois ans à temps plein. Pourtant cette durée est encore loin d'être respectée. Il faut rappeler avec fermeté qu'il est dans l'intérêt de tous qu'elle le soit. En effet si les docteurs et les institutions universitaires souhaitent être crédibles auprès des futurs employeurs, s'ils veulent que le doctorat soit considéré comme une expérience professionnelle, un projet doctoral doit être mené à terme dans le temps imparti. De plus, pour clarifier ce qu'est le doctorat dans le milieu extra-académique, il doit en être ainsi pour tous les doctorats. Une expérience professionnelle comme un diplôme ne peut être correctement identifiée si sa durée est fortement variable.

Les discours assénant que des durées plus longues sont nécessaires dans certaines disciplines en raison de spécificités du travail de recherche dans ces domaines doivent être pris pour ce qu'ils sont : une manière de dissimuler la réalité. Les déterminants d'un tel allongement ont été identifiés et maintes fois dénoncés :

- ◆ **L'absence de cadrage des projets de recherche** avant le début du doctorat et l'absence de lien avec la politique scientifique de l'équipe d'accueil conduit le doctorant à l'isolement scientifique et à une longue période perdue inutilement à définir une problématique de recherche pertinente.
- ◆ **La déficience de l'encadrement.** Il ne faut pas s'étonner que la durée du doctorat s'allonge (et que de nombreux doctorats soient abandonnés avant la soutenance) quand un directeur de recherches doctorales encadre simultanément une dizaine de doctorants.
- ◆ **L'absence de financement du travail de recherche** du doctorant l'empêche de consacrer un temps plein à la recherche.
- ◆ L'attitude conservatrice de certaines commissions chargées des qualifications et des recrutements aux fonctions de chercheur et d'enseignant-chercheur titulaire qui n'ont toujours pas tourné la page du doctorat d'État, pousse à l'allongement du doctorat pour répondre à des critères de recrutement d'un autre temps.

Nous rappelons donc que la durée du doctorat doit être la même pour tous.

En revanche, il faut aussi prendre en compte le fait que certains doctorats se déroulent en « formation continue » (réorientation professionnelle, validation d'une expérience professionnelle antérieure, etc.). Dans la majorité de ces cas, le doctorat n'est pas mené à temps plein. Il est alors tout à fait acceptable que la durée soit allongée. Mais il faut identifier clairement ces doctorats et veiller à ce qu'un accord initial soit passé entre les parties sur un calendrier prévisionnel.

## Recommandation n°14 : Cadrer la durée du doctorat

Le doctorat s'effectue en trois ans.

Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'institut doctoral, après demande motivée du directeur de recherches en concertation avec le doctorant.

Ces dérogations concernent en particulier les doctorants exerçant une autre activité professionnelle régulière, sur production d'une attestation de l'employeur, ou dans le cas d'une prise de risque scientifique significative au cours des travaux. Elles devront garder un caractère exceptionnel et ne pourront être supérieures à trois ans. Les personnes ayant eu un enfant pendant leur doctorat bénéficient de droit d'une dérogation pour une durée d'un an.

La liste motivée des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année par le directeur de l'institut doctoral au conseil de l'institut doctoral et au conseil scientifique de l'établissement de rattachement.

*Cette recommandation est mise en œuvre à l'Article 3 de l'arrêté relatif au doctorat proposé en annexe.*

## Annexe : Arrêté relatif au doctorat

En reprenant l'ensemble des recommandations présentées dans ce document, nous proposons la rédaction d'une nouvelle version de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales.

Afin de simplifier la présentation de ce dispositif réglementaire, nous présentons ici une rédaction **approfondie** pour un *arrêté relatif au doctorat*, abrogeant l'arrêté du 25 avril 2002. Ce texte détaillé peut servir également à alimenter les circulaires ou notes accompagnant la mise en œuvre de l'arrêté.

Certains articles, dont le contenu n'a pas été traité dans ce document, sont repris de l'arrêté du 25 avril 2002 sans autre correction que sémantique (cf. l'exposé des principes page 5). La CJC ne considère pas pour autant que leur contenu ne puisse pas être également revu.

### TITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1<sup>er</sup> : Principes généraux**

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance d'une thèse, par la collation du grade de docteur.

L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un directeur de recherches doctorales, au sein d'une unité de l'institut doctoral. Elle se conclut par la rédaction d'une thèse qui constitue la validation d'un travail scientifique ayant permis la construction et l'acquisition de savoirs, de savoir-faire et d'outils méthodologiques, valorisables tant dans le service public d'enseignement supérieur et de recherche que dans l'ensemble du tissu socio-économique.

Les instituts doctoraux assurent la structuration, la qualité et la promotion du doctorat.

### TITRE II DÉROULEMENT DU DOCTORAT

#### **Article 2 : Affectation aux unités de recherche**

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité d'un directeur de recherches doctorales membre d'une unité de recherche de l'institut doctoral. Le jeune chercheur est membre de la même unité. Il participe aux formations, conférences et séminaires scientifiques organisés au sein de son unité de recherche.

#### **Article 3 : Durée du doctorat**

Le doctorat s'effectue en trois ans.

Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'institut doctoral, après demande motivée du directeur de recherches en concertation avec le doctorant.

Ces dérogations concernent en particulier les doctorants exerçant une autre activité professionnelle régulière, sur production d'une attestation de l'employeur, ou dans le cas d'une prise de risque scientifique significative au cours des travaux. Elles devront garder un caractère exceptionnel et ne pourront être supérieures à trois ans. Les femmes ayant eu un enfant pendant leur doctorat bénéficient de droit d'une dérogation pour une durée d'un an.

La liste motivée des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année par le directeur de l'institut doctoral au conseil de l'institut doctoral et au conseil scientifique de l'établissement ou des établissements de rattachement.

### **Article 4 : Habilitation à délivrer le grade de docteur**

Le grade de docteur est délivré par :

- ◆ les universités et les écoles normales supérieures ;
- ◆ les établissements publics d'enseignement supérieur autorisés seuls ou conjointement par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire.

Une convention précise les modalités de collaboration entre les établissements délivrant conjointement un grade de docteur.

### **Article 5 : Le futur doctorant**

Pour pouvoir entreprendre un doctorat, le candidat doit être titulaire du grade de master ou d'un diplôme d'études approfondies. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut accorder une dérogation à des diplômés ayant effectué à l'étranger des études de niveau équivalent ou à des candidats bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience.

La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année par le directeur de l'institut doctoral au conseil de l'institut doctoral et au conseil scientifique.

Les dérogations aux conditions de diplôme, et plus généralement l'autorisation d'inscription universitaire, de même que son refus, sont données par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'institut doctoral après demande motivée du directeur de recherches doctorales pressenti.

### **Article 6 : Encadrement des recherches doctorales**

La responsabilité de l'encadrement scientifique et de la gestion d'un projet doctoral est confiée à un directeur de recherches doctorales.

Les fonctions de directeur de recherches doctorales peuvent être exercées :

- ◆ par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;
- ◆ par les personnels des établissements publics et fondations de recherche habilités à diriger des recherches ou docteur d'État ;

- ◆ par d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'institut doctoral et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Le directeur de recherches doctorales d'un doctorant doit être membre d'une unité de l'institut doctoral ou d'une autre structure de recherche ayant établi avec l'institut doctoral une convention précisant les modalités de collaboration.

Il revient au directeur de recherches doctorales de tout mettre en œuvre pour que le doctorant puisse adopter un comportement professionnel et responsable. Lui-même doit assumer sa responsabilité dans la gestion des ressources humaines qui lui sont confiées.

Le directeur de recherches doctorales a la responsabilité d'assurer au mieux le suivi du doctorant, d'anticiper les difficultés, de lui permettre de les résoudre de sorte qu'un travail de qualité puisse être achevé dans le temps imparti.

Dans certains cas, la nature du projet doctoral peut justifier l'existence d'un autre encadrant, qui sera ci-après dénommé co-encadrant, qui partage avec le directeur de recherches doctorales certaines tâches et responsabilités d'encadrement. Ce partage doit être formalisé par écrit lors de la définition du projet doctoral, en amont du recrutement du doctorant. La responsabilité globale du projet reste celle du directeur de recherches doctorales. Le rôle de co-encadrant peut être exercé par un enseignant-chercheur ou un chercheur titulaire. Il ne peut pas être habilité à diriger des recherches si son implication dans l'encadrement doctoral participe d'une action de préparation à l'habilitation à diriger des recherches.

Par une disposition générale, le conseil de l'institut doctoral doit déterminer le nombre maximum de candidats dont les directeurs de recherches doctorales peuvent guider les travaux. Le directeur de l'institut doctoral soumet pour validation au conseil scientifique puis au conseil d'administration du ou des établissement(s) de tutelle la décision de l'institut.

Le conseil de l'institut doctoral rend publique cette disposition. Il veille à son respect et prend les mesures nécessaires en ce sens.

#### **Article 7 : Recrutement d'un doctorant**

En vue du recrutement d'un doctorant, un directeur d'unité, ou le directeur de recherches doctorales après avis du directeur d'unité, dépose auprès du directeur de l'institut doctoral un projet doctoral s'inscrivant dans la politique scientifique de son unité. Ce projet est au moins constitué d'une problématique de recherche, d'une présentation des moyens matériels et financiers prévus (englobant éventuellement la rémunération du doctorant) et d'un profil du candidat souhaité. Il devra faire l'objet, par l'institut doctoral, d'un affichage et d'une diffusion équitables pour des candidats internes et externes, quel que soit l'établissement où ils auront obtenu leur master.

L'unité met en place une procédure de sélection des candidats basée sur un ou plusieurs entretiens, durant lequel chaque candidat devra montrer ses qualités scientifiques et présenter son projet professionnel et personnel, c'est-à-dire l'inscription de son doctorat dans une trajectoire professionnelle à plus long terme. L'unité, quant à elle, présente le contexte scientifique dans lequel s'inscrit le projet de recherche doctorale, les moyens techniques, humains et financiers mis en œuvre pour et autour de ce projet, ainsi que les principes, les modalités et la qualité de l'encadrement qu'elle propose au candidat.

L'institut doctoral valide, suivant les modalités prévues à l'Article 19 du présent arrêté, le recrutement effectué par les unités de recherche.

Suite aux ajustements effectués avec le candidat choisi, le sujet de thèse est arrêté sous la responsabilité du chef d'établissement, après avis du directeur de l'institut doctoral sur proposition du directeur de recherches doctorales. C'est à ce dernier que revient ainsi la responsabilité de circonscrire le champ des recherches pour que le travail du doctorant puisse être effectué dans le temps imparti.

La charte des thèses est alors signée par le doctorant, le co-encadrant éventuel, le directeur de recherches doctorales, le responsable de l'unité de recherche, et le directeur de l'institut doctoral.

### **Article 8 : Inscription universitaire**

Une fois son recrutement effectué, le doctorant procède à son inscription universitaire. Celle-ci doit être renouvelée en début de chaque année universitaire.

### **Article 9 : Préparation de la soutenance**

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'institut doctoral, sur proposition du directeur de recherches doctorales.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches ou appartenant à une des catégories visées à l'article 6, désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'institut doctoral, après avis du directeur de recherches doctorales.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'institut doctoral et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'institut doctoral. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

### **Article 10 : Composition du jury**

Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement sur avis du directeur de l'institut doctoral et du directeur de recherches doctorales. Il comprend entre trois et six membres dont le directeur de recherches doctorales. Il est composé d'au moins un tiers de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'institut doctoral et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique.

Lorsque plusieurs établissements s'accordent pour délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné conjointement par les chefs des établissements concernés.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa

précédent. Le directeur de recherches doctorales ne peut être choisi ni comme rapporteur ni comme président du jury.

**Article 11 : Déroulement de la soutenance**

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre tout à fait exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Après la soutenance, l'unité de recherche ou par subsidiarité, l'institut doctoral, assure une diffusion de la thèse au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Pour conférer le diplôme de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique et sur ses qualités générales d'exposition.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

**Article 12 : Collation du grade de docteur**

Le diplôme de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Sur le diplôme de docteur délivré, figure le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat conformément aux dispositions de l'Article 10. Y figurent également une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, les noms et titres des membres du jury.

**Article 13 : Titre de docteur**

L'obtention du diplôme de docteur confère le grade et le titre de docteur.

## TITRE III INSTITUTS DOCTORAUX

**Article 14 : Structure**

Les instituts doctoraux rassemblent des unités de recherche reconnues autour d'un projet de formation et de recherche doctorales qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement ou, le cas échéant, des établissements associés. Ils sont dirigés par un directeur assisté d'un conseil.

Pour faire partie d'un institut doctoral, une unité réunit sur un même site de travail (et éventuellement au sein d'une ou plusieurs antennes) un nombre suffisamment important de chercheurs et/ou d'enseignants-chercheurs titulaires, pour assurer la pérennité d'une politique

scientifique, dont plusieurs sont habilités à diriger des recherches. Sont également membres à part entière d'une unité les chercheurs en début de carrière engagés dans un doctorat au sein de l'unité, les autres chercheurs non titulaires, les personnels ingénieurs, techniques et administratifs qui contribuent au fonctionnement de l'unité.

L'unité de recherche doit assurer à ses membres une vie collective minimale qui, pour le moins, comprend d'une part des projets ou programmes communs à plusieurs chercheurs membres, et d'autre part des séminaires scientifiques réguliers réunissant l'ensemble des membres. Les projets ou programmes s'inscrivent nécessairement dans la politique scientifique de l'unité.

Les instituts doctoraux sont accrédités, après évaluation, par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre du contrat d'établissement, lorsqu'il existe, et, au maximum, pour la durée de ce dernier. En l'absence de contrat, cette durée ne peut être supérieure à quatre ans. Les rapports d'évaluation sont rendus publics par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et par les instituts doctoraux.

### **Article 15 : Rattachement aux établissements**

Chaque institut doctoral appartient à titre principal à une université ou à un établissement habilité à délivrer le doctorat.

Plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur, autorisés à délivrer seul ou conjointement le doctorat, peuvent demander conjointement l'accréditation d'un institut doctoral. Sauf exception scientifiquement motivée, ces établissements doivent être localisés sur un même site.

Par convention, d'autres établissements d'enseignement supérieur peuvent être partenaires des instituts doctoraux accrédités, en assurant des formations au sein de ces instituts doctoraux et en accueillant des doctorants dans leurs unités de recherche. La liste de ces établissements figure dans la demande d'accréditation.

Un annuaire des instituts doctoraux accrédités et des diplômes habilités est mis à jour tous les ans.

### **Article 16 : Missions**

Les instituts doctoraux sont responsables et garants du bon déroulement du doctorat, en particulier dans les termes de la charte des thèses du ou des établissements de rattachement, et se soucient de la qualité de la poursuite de carrière des docteurs qu'ils forment.

D'une manière générale, les instituts doctoraux doivent agir pour l'amélioration continue de la qualité des formations et recherches doctorales.

À cette fin, ils se dotent, selon des dispositions définies et évaluées par leur conseil, et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, des procédures d'évaluation et de suivi adéquates, intégrant l'ensemble de leurs missions. Ces procédures doivent inclure des mécanismes préventifs et correctifs afin de maintenir une dynamique constante d'amélioration des pratiques.

En particulier, cette approche sera mise en œuvre pour le suivi de la qualité :

- ◆ des processus de recrutement des doctorants, conformément aux dispositions de l'Article 19 ;
- ◆ du déroulement des recherches doctorales, conformément aux dispositions de l'Article 21 ;

- ◆ de la mise en œuvre du projet personnel et professionnel des doctorants, conformément à l'Article 22 ;
- ◆ de la poursuite de carrière des docteurs, conformément aux dispositions de l'Article 23.

Les instituts doctoraux assurent une action de sensibilisation, de conseil et de formation à la préparation et à l'encadrement des projets doctoraux à destination des chercheurs et enseignants-chercheurs des unités de recherche qu'ils fédèrent.

Les instituts doctoraux participent également à la politique de coopération scientifique internationale du ou des établissements de rattachement, en particulier au travers du dispositif de doctorat en cotutelle internationale.

Les instituts doctoraux participent au réseau national d'information et de suivi du doctorat.

### **Article 17 : Conseil**

Le conseil de l'institut doctoral se prononce sur les questions concernant l'institut doctoral : son organisation, son fonctionnement et ses politiques pédagogique et scientifique, l'attribution des aides financières à la mobilité et des allocations de recherche ainsi que les modalités de choix des projets bénéficiaires des allocations, et le dispositif de suivi des doctorants.

Il définit les conditions matérielles nécessaires à un cadre de travail satisfaisant, les modalités d'information et de formation des doctorants, ainsi que les conditions de la soutenance, susceptibles de favoriser au mieux leur poursuite de carrière professionnelle.

Il veille au respect des principes de la charte des thèses de l'établissement ou des établissements de tutelle et prend toutes les mesures adéquates à l'effectivité de leur application. Il met notamment en place et fait connaître une procédure de médiation, transparente et efficace, en cas de conflit entre les parties impliquées dans la préparation d'un doctorat.

Le conseil est composé de douze à vingt-quatre membres. Deux tiers du conseil sont composés de représentants des directeurs des unités ou responsables d'équipes de recherche et des doctorants de l'institut doctoral et, s'il y a lieu, d'un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service, d'un représentant des responsables de master et d'un représentant des étudiants de master. Les représentants des doctorants comptent au moins un sixième des sièges du conseil et sont élus par les doctorants de l'institut doctoral. Le dernier tiers du conseil est composé de membres extérieurs à l'institut doctoral, choisis parmi des personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration des établissements de rattachement de l'institut doctoral. Le conseil de l'institut doctoral se réunit au moins trois fois par an.

### **Article 18 : Direction**

Le directeur de l'institut doctoral est désigné après avis du conseil scientifique, sur proposition du chef d'établissement. Il est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale, ou parmi les personnels des établissements publics et fondations de recherche habilités à diriger des recherches ou docteur d'État.

Il est nommé par le chef d'établissement pour la durée de l'accréditation de l'institut doctoral. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Lorsqu'un institut doctoral est commun à plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les associe.

Le directeur met en œuvre le projet doctoral de l'institut.

Il lui incombe de veiller au bon déroulement des décisions prises par le conseil de l'institut doctoral, en particulier concernant l'application des dispositions prévues aux articles 19, 20, 21, 22 et 23 du présent arrêté.

Le directeur présente chaque année un rapport d'activité de l'institut devant le conseil de l'institut doctoral puis devant le conseil scientifique de l'établissement. Ce rapport établit un bilan des actions menées par l'institut au cours de l'année et de leurs résultats en regard des objectifs fixés en début d'année. Il permet un suivi de l'efficience de la politique de l'institut doctoral.

Ce rapport d'activité inclut en outre nécessairement :

- ◆ la liste motivée des dérogations aux conditions de diplôme, des autorisations et des refus d'inscription universitaire ayant été proposées au chef d'établissement, conformément aux dispositions de l'Article 5 ;
- ◆ un compte-rendu de la procédure de validation par l'institut doctoral des recrutements effectués par les unités de recherche, conformément aux dispositions de l'Article 19 ;
- ◆ une présentation de la liste des projets bénéficiaires des allocations de recherche et autres financements analogues, ainsi qu'un compte-rendu de la procédure d'attribution, conformément aux dispositions de l'Article 20 ;
- ◆ un exposé des taux et conditions d'encadrement des doctorants de l'institut doctoral, ainsi qu'une analyse des mesures correctives engagées, abouties et proposées à cet égard, conformément aux dispositions de l'Article 21 ;
- ◆ un bilan des formations proposées ou coordonnées par l'institut doctoral, notamment en termes de qualité, d'efficacité, de participation et de satisfaction, conformément aux dispositions de l'Article 22 ;
- ◆ une évaluation de la poursuite de carrière des docteurs de l'institut et de son suivi, conformément aux dispositions de l'Article 23. »

Ce rapport est rendu public. Il est joint au dossier de demande de renouvellement d'accréditation déposé auprès du ministère de tutelle.

### **Article 19 : Procédure de validation du recrutement des doctorants**

Il est de la compétence des unités de recherche de s'assurer de la qualité scientifique des doctorants qu'elles recrutent. En revanche, le conseil de l'institut doctoral doit se doter d'une procédure de suivi de la qualité du recrutement de doctorants. Cette procédure doit permettre à l'institut doctoral de s'assurer que les recrutements effectués sont conformes aux critères de qualité fixé par le conseil de l'institut doctoral.

L'institut doit rendre publics cette procédure et ses critères de qualité.

La procédure doit permettre à l'institut doctoral de valider en connaissance de cause les recrutements effectués par les unités de recherche, tel que stipulé à l'Article 7 du présent arrêté. L'avis rendu par le directeur de l'institut doctoral au moment de l'inscription universitaire des doctorants pourra s'appuyer sur cette procédure.

**Article 20 : Procédure d'attribution des allocations de recherche et financements analogues**

L'institut doctoral définit et met en œuvre une procédure d'attribution des allocations de recherche et des financements analogues transparente et cohérente avec les dispositions de l'Article 7 du présent arrêté.

Cette procédure doit intégrer nécessairement la formalisation de critères d'attribution précis, la composition et le fonctionnement des comités d'attribution ainsi que le cadrage d'un calendrier cohérent avec celui de la campagne nationale d'attribution des allocations de recherche.

L'institut doctoral rend publique cette procédure.

**Article 21 : Suivi de la qualité du déroulement des recherches doctorales**

L'institut doctoral met en place des dispositifs permettant de vérifier à échéance régulière tout au long du doctorat que les travaux de recherche des doctorants se déroulent conformément aux attentes et dans les délais prévus au moment de la définition du projet doctoral.

Pour orienter et évaluer son action, le conseil de l'institut doctoral s'appuie notamment sur des indicateurs comme la durée des doctorats, les taux d'encadrement, d'abandon, et de financement des doctorants. Il assure également le suivi de la production scientifique des doctorants ainsi que de la valorisation de leurs travaux.

**Article 22 : Accompagnement du projet personnel et professionnel des doctorants**

L'institut doctoral se met en relation avec les organisations qui proposent des offres de formations (établissements publics à caractère scientifiques et techniques, URFIST, centres d'initiation à l'enseignement supérieur, etc.) afin de permettre aux doctorants d'y accéder.

Il propose également aux doctorants des formations continues transversales propres et utiles à la conduite de leur projet de recherche et à l'élaboration de leur projet professionnel.

Le conseil de l'institut doctoral fixe un plafond horaire maximum de formations continues transversales.

L'institut doctoral veille à ce que les doctorants puissent accomplir dans de bonnes conditions des interventions de courte durée au sein de structures extra-académiques publiques ou privées. Ces interventions pourront prendre la forme de missions d'étude, d'expertise, de consultance, de formation, de transfert de savoir ou de savoir-faire, etc. Au cours de ces interventions le doctorant mettra en œuvre les compétences dont il dispose et acquerra une expérience de partenariat entre différents milieux professionnels.

Afin d'assurer que toute l'attention nécessaire est portée à la préparation de la poursuite de carrière des doctorants, l'institut doctoral peut mettre en place, selon des dispositions définies par son conseil, un système de suivi personnalisé faisant intervenir un tiers extérieur à l'unité de recherche dans le duo formé par le doctorant et le directeur de recherches doctorales.

**Article 23 : Suivi de la poursuite de carrière des docteurs**

L'institut doctoral assure le suivi de la poursuite de carrière des docteurs. À cette fin, il s'assure de pouvoir rester en contact avec les docteurs pendant au moins 4 ans après leur soutenance. Il rassemble toute information pertinente sur leur trajectoire professionnelle, la diffuse auprès des différents acteurs et met en place les mesures correctives adéquates (en particulier en agissant sur l'offre de formations transversales, sur l'accompagnement dans la construction des projets professionnels et personnels, en modifiant sa politique de recrutement doctoral et d'accréditation des unités de recherche qu'il reconnaît) afin d'améliorer qualitativement et quantitativement la poursuite de carrière des docteurs.

Après la soutenance, il est de la responsabilité de l'institut doctoral et de ses unités de recherche :

- ◆ de favoriser la poursuite de carrière des docteurs en leur maintenant l'appui logistique des structures d'accueil durant leur recherche d'emploi, en leur fournissant des contacts dans les unités de recherche et dans les entreprises, en France et à l'étranger, et en entretenant des réseaux avec les acteurs socio-économiques ;
- ◆ de veiller en particulier à ce que les docteurs de retour, ou préparant un retour, d'un séjour à l'étranger aient la possibilité de le faire dans les meilleures conditions ;
- ◆ de favoriser la création et le maintien d'un réseau actif entre l'institut et ses anciens doctorants.

En contrepartie, le docteur s'engage à répondre aux enquêtes de suivi de carrière effectuées par l'institut doctoral.

L'institut doctoral s'efforce également d'aider dans leur orientation professionnelle les personnes dont le doctorat n'a pu aboutir.

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24 : Abrogation des dispositions contraires**

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales est abrogé.

**Article 25 : Exécution de l'arrêté**

Le directeur de l'enseignement supérieur, la directrice de la recherche et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le